



Qu'est-ce qu'une mesure de protection immédiate?

Lorsque le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) retient un signalement dans la situation d'un enfant, il peut décider unilatéralement de prendre une mesure de protection immédiate. En effet, la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ lui permet de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité de l'enfant pour une période maximale de 48 heures. Voici des exemples de mesures qui peuvent être prises par le DPJ :

- Confier l'enfant à l'un de ses parents;
- Confier l'enfant à une personne significative;
- Confier l'enfant en famille d'accueil;
- Confier l'enfant en centre de réadaptation;
- Restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;
- Interdire des contacts entre l'enfant et une autre personne.

Le DPJ peut également prendre une mesure de protection immédiate à tout moment lors de son intervention.

Le DPJ doit, lorsque c'est possible, consulter l'enfant et les parents avant de prendre une telle mesure. Il est important de noter que le DPJ n'a pas besoin d'obtenir une autorisation préalable du Tribunal. De plus, cette mesure peut être prolongée au prochain jour ouvrable si le délai de 48 heures se termine la fin de semaine ou un jour férié.

Voici les options possibles à la suite d'une mesure de protection immédiate :

1. La situation revient à la normale à l'expiration du délai de 48 heures;
2. Si les parents et l'enfant ne s'opposent pas à la prolongation de la mesure de protection immédiate, le DPJ peut proposer de signer une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
3. Le DPJ peut demander au Tribunal de prolonger l'application des mesures de protection immédiate pour une durée maximale de 5 jours ouvrables;
4. Le DPJ peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance provisoire s'il estime que les mesures sont nécessaires pour la sécurité ou le développement de l'enfant ou encore si le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial risque de lui causer un tort sérieux.

À tout moment pendant le processus, les parents et l'enfant ont le droit de consulter un avocat.

¹ [Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1, art. 46.](#)

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à cliquer sur le lien suivant www.csj.qc.ca/.

Texte de
M^e Audrey Lajoie, avocate au
bureau d'aide juridique de
Drummondville

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.